



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE RHÔNE-ALPES

Unité territoriale des deux Savoie

Chambéry, le 11 juin 2014

Réf. : UT7374-D2-14-278-GD
Affaire suivie par : Guillaume Dinocheau
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 88
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Société NANTEL LOCABENNES, à Francin

Mise en place de garanties financières

Rapport de l'inspection des installations classées
(CODERST - Conseil de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires)

Adresse de l'établissement : 916 route des Chancelières – Pont Mollard – 73 800 FRANCIN

Adresse du siège social de l'établissement : ZAC de la charbonnière – Petit Coeur – 73 260 LA LECHERE

Activité principale de l'établissement : tri, transit, regroupement et traitement de déchets

Code S3IC de l'établissement : 107.299

Priorité DREAL : P3

COPIES : D2, chrono, REMIPP-PPSE

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso ("seuil haut"), a été étendue par le décret n°2012-633 du 3/05/12 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières, et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 (cessation d'activité).

Les garanties sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Le dispositif est encadré par plusieurs arrêtés ministériels, dont deux du 31/05/12 qui définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre des garanties pour les installations existantes ("arrêté n°1").

Pour les installations existantes figurant dans l'annexe I de l'arrêté (cas de l'établissement NANTET à Francin), la réglementation sur les garanties financières est entrée en vigueur le 1/07/12. 20% du montant des garanties doivent être constitués dans un délai de deux ans à compter de cette date.

- les modalités de calcul de ces garanties financières ("arrêté n°2").

Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. L'arrêté prévoit les modalités d'actualisation régulière du montant des garanties, sur la base de l'indice TP 01 calculé par l'INSEE (index des prix dans le secteur de la construction) et du taux de TVA.

Un montant doit être établi par l'exploitant et proposé au préfet six mois avant la première échéance de constitution des garanties.

N.B. : Lorsque le montant calculé est inférieur à 75 000 € TTC, l'article R. 516-1 exonère l'exploitant de l'obligation de consigner la somme correspondante.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société NANTET LOCABENNES est autorisée par arrêté préfectoral du 8/03/05 à exploiter un centre de tri, transit et traitement de déchets ménagers et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Francin. L'arrêté a été modifié et complété par arrêté du 4/02/11.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement relève du dispositif des garanties financières au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<u>rubrique</u>	<u>activités</u>
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois
2716-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (Déchets toxiques en quantité dispersée - DTQD - présents dans les déchets entrants)
2791-1	Traitement de déchets non dangereux (bois et plâtre)

3 ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Par courrier du 27/12/13, la société NANTEL LOCABENNES a fourni un calcul du montant de la garantie financière à constituer pour son site de Francin. L'échéance fixée par l'arrêté du 31/05/12 (n°2) a été respectée.

L'exploitant aboutit à un montant de 364 829 € TTC.

Celui-ci découle principalement des mesures de gestion des déchets présents sur le site (295 803 €), élément qui reçoit l'accord de notre service.

En revanche, certains éléments ont été omis concernant les coûts afférents au gardiennage du site et à la surveillance des effets des installations sur l'environnement. Par ailleurs, des erreurs mineures ont été relevées concernant le calcul de l'indice d'actualisation des coûts.

Par suite, nous avons transmis à l'exploitant une réévaluation de sa proposition, conforme à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/12 (n°2).

Le montant est ainsi estimé à 414 228 € TTC.

Cette contre-proposition a reçu l'approbation de l'exploitant.

4 PROPOSITIONS

Considérant que les installations classées exploitées par la société NANTEL LOCABENNES à Francin font relever l'établissement du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement (cessation d'activité),

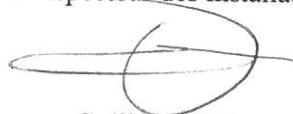
Considérant que le montant proposé dans le présent rapport a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/12 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site,

nous proposons à M. le Préfet de la Savoie, en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, de fixer par arrêté complémentaire à la société NANTEL LOCABENNES le montant des garanties financières exigibles pour son site de Francin : 414 228 € TTC, tel que précisé au paragraphe 3.

Le projet d'arrêté ci-joint a été établi en ce sens.

Nous proposons à M. le préfet de soumettre ce projet, pour avis, au Conseil de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires.

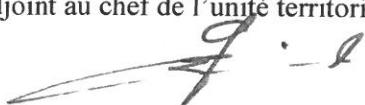
L'inspecteur des installations classées



Guillaume DINOCHEAU

Vu, approuvé et transmis
à M. le préfet de la Savoie,

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale



Christian GUILLET



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Pôle protection de l'environnement

PROJET

Société NANTET LOCABENNES, à Francin Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la constitution de garanties financières

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation délivré à la société NANTET LOCABENNES le 8/03/05,

VU la proposition de montant des garanties financières adressée par l'exploitant au préfet par courrier du 27/12/13,

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 3/06/14 réévaluant le montant proposé initialement par l'exploitant,

VU le courrier du xx/xx/14 par lequel l'exploitant a signifié son accord sur ce nouveau calcul,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du,

VU l'avis du CODERST du,

Considérant que les installations classées exploitées par la société NANTET LOCABENNES à Francin font relever l'établissement du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement (cessation d'activité),

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/12 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site,

ARRÊTE

Article 1 - Définition de l'exploitant

La société NANTEL LOCABENNES, dont le siège social est situé ZAC de la Charbonnière – Petit Coeur – 73 260 LA LECHERE, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 916 route des Chancelières - Pont Mollard, sur la commune de FRANCIN.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubrique	activités
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois
2716-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (Déchets toxiques en quantité dispersée - DTQD - présents dans les déchets entrants)
2791-1	Traitemennt de déchets non dangereux (bois et plâtre)

Article 3 - Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 414 228 euros TTC (quatre cent quatorze mille deux cent vingt huit).

Article 4 - Modalités et délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - constitution de 20% par an du montant des garanties financières pendant 5 ans
- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières la première année
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 susvisé.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 susvisé.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, figurant à l'article 3 du présent arrêté, a été établi sur la base des valeurs suivantes :

- indice TP01 de décembre 2013 : 703,8 ;
- taux de TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté : 20 %.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice TP 01 et du taux de TVA, conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/12 susvisé relatif notamment aux modalités d'actualisation des garanties financières.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières constituées conformément au présent arrêté :

- en cas de défaillance de l'exploitant,
- quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée,
- et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les présentes garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 11 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NANTEL LOCABENNES.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Francin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le

Le préfet